

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussigné(e)s :

- **La SARL AGENCE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE,
par abréviation, la SARL 3A,**

Dont le siège social est situé au 29 Avenue du Maréchal Foch, Immeuble LE FEILLET,
1^{ER} Etage, Centre-Ville, Nouméa,
BP. 4460 – 98847 NOUMEA CEDEX,
Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Nouméa,
sous le numéro 2004 B 730 259,
Représentée par Madame Laureen DAHAN, Gérante en exercice,

Ci-après dénommée

« LE PRESTATAIRE », d'une part,

Et,

- **La**

Dont le siège social est situé au,

.....

Immatriculée au RIDET de Nouméa, sous le numéro,

Représentée par,

Ci-après dénommé(e)

« LE CLIENT », d'autre part,

Le présent contrat a pour objet d'organiser les conditions générales et les modalités particulières pour la réalisation des missions de prestations de services par le prestataire au bénéfice du client.

PRESENTATION DE LA SARL « 3A »

L'Agence d'Assistance Administrative est une S.A.R.L. créée en juin 2004. La totalité de son capital est détenu, par son associée unique et gérante, Madame Laureen DAHAN.

Madame Laureen DAHAN justifie d'une solide expérience dans la réalisation des salaires. En 1993, elle a développé, au sein du Cabinet Mazars & Guérard, une cellule sociale, qu'elle a dirigée jusqu'en 2003. Avec l'aide d'une collaboratrice, Madame Laureen DAHAN réalisait alors 850 salaires par mois.

La S.A.R.L. 3A est assurée au titre de sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès du groupe GAN OUTRE-MER IARD, sous le numéro de contrat C228742.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et définition du contrat

La prestation objet du présent contrat consiste en :

- **La tenue d'un fichier personnel pour chaque salarié,**
- **La réalisation des bulletins de paie mensuelle, comprenant :**
 - o La gestion de l'ancienneté,
 - o La gestion des fériés chômés,
 - o La gestion des maladies,
 - o La gestion des congés payés,
 - o La gestion des heures supplémentaires et du repos compensateur,
 - o La gestion des charges sociales et des cumuls mensuels, trimestriels et annuels,
 - o La gestion des acomptes,
 - o La gestion des délégations de salaires, des saisies arrêts,
 - o La gestion des différents cumuls, bruts et imposables,
 - o La gestion des déclarations de salaire pour l'aide médicale gratuite, AMG, le cas échéant,
 - o La gestion des visites médicales d'embauche et son suivi,
 - o Les inscriptions à la mutuelle complémentaire.

Les bulletins de paie seront transmis sous forme de fichiers PDF, par courriel, dûment accompagné d'un fichier exploitable de virement pour paiement directement à la banque par le client, le cas échéant.

En outre, il est également très clairement spécifié, que le traitement de simulation de salaire, se fera à tout moment, et gratuitement tout au long de ladite prestation.

- **Les déclarations mensuelles :**
 - o Les attestations de perte de salaires maladie,
 - o La gestion et la déclaration des allocations familiales,
 - o Et le cas échéant, des attestations de travail.

- **Les déclarations trimestrielles :**
 - o La déclaration à la caisse de couverture sociale CAFAT,
 - o Les déclarations aux caisses de retraites complémentaires du GROUPE HUMANIS,
 - o Les déclarations aux Assurances PREVOYANCE CADRES, le cas échéant.
- **Les déclarations annuelles :**
 - o La Déclaration Nominative des Salaires versés au Services Fiscaux,
 - o La Déclaration Nominative des Salaires au GROUPE HUMANIS,
 - o Un état des provisions de Congés payés, pour la comptabilité.
- **Les documents réalisés à l'occasion de l'arrivée et du départ d'un salarié :**
 - o Le certificat de solde de tout compte,
 - o La déclaration d'embauche et de débauche,
 - o Le certificat de travail.

A cet effet, le prestataire assurera la mise en place et le bon déroulement de la prestation.

Ne sont pas comprises, dans le présent contrat, les prestations suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Les rédactions de contrat de travail et d'avenant (de 8.000 à 16.000 XPF HT),
- Les déclarations d'accident de travail (10.000 XPF HT),
- La gestion des quotas d'heures de délégations, etc. (sur devis)
- La déclaration de la formation professionnelle annuelle (25.000 XPF HT)

Article 2 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée ci-dessus.

La gestion des bulletins de paie est réalisée à l'aide du logiciel de paie « CALSOFT », distribué par la LOGIN.

Pour la réalisation des salaires, et afin d'assurer la qualité de sa prestation, tant en termes de fiabilité, de réactivité, et de disponibilité, la Sarl 3A met à la disposition du client :

- L'associée et gérante, Madame Laureen DAHAN,
- Trois consultants séniors à temps complet,
- Un consultant junior à temps complet.

L'équipe du prestataire dispose des moyens et commodités nécessaires à l'exercice de sa mission, dans ses bureaux situés à NOUMÉA, Centre-Ville, 29 Avenue du Maréchal Foch, Galerie LE FEILLET.

Le prestataire s'engage à apporter toute la diligence au parfait accomplissement des prestations et missions confiées.

Les rapports du client et du prestataire étant fondés sur une confiance réciproque, le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations juridiques, comptables, financières ou autre, en rapport avec les missions dont il aura la charge.

Le prestataire s'oblige à conserver la plus stricte indépendance vis-à-vis de ses clients. En conséquence, les prestations seront dispensées en toute impartialité.

D'autre part, les obligations du prestataire ne l'autorisent en aucune façon à se substituer au client dans les choix, qu'il fera sous sa seule responsabilité, des décisions qui lui sembleront les plus conformes à la protection de ses intérêts et à ceux de ses préposés.

Le client s'engage à collaborer avec le prestataire en lui remettant toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la prestation et au respect des délais d'exécution.

Les informations et les éventuels documents transmis à cet effet restent confidentiels et demeurent la propriété exclusive du client.

Cette mise à disposition est uniquement destinée à permettre au prestataire d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions étant entendu que cela ne représente en aucun cas un quelconque lien de subordination entre les parties aux présentes.

Les éléments de la paie seront compilés et transmis au prestataire, dans un délai minimum de QUARANTE-HUIT HEURES (48 H), avant la date limite de règlement des salaires souhaitée.

Les déclarations obligatoires, objet des prestations, sont domiciliées à l'adresse « courriers » de la S.A.R.L. 3A.

Le prestataire informera régulièrement le client des dates limites, périodicité, et nature des dépôts que le prestataire devra effectuer pour le compte du client auprès des administrations concernées. Ces informations seront délivrées au client dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer ses dossiers.

Par ailleurs, en application du Règlement Général sur la Protection des données, le prestataire ne pourra recruter un sous-traitant pour la réalisation de la prestation qu'avec l'autorisation écrite préalable du client.

Le prestataire mettra à la disposition du client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, concernant uniquement la protection des données à caractère personnel transmises par le client.

Enfin, le prestataire s'engage à restituer et/ou détruire l'ensemble des données à caractère personnel traitées au client à la fin du contrat.

De son côté, et afin d'assurer l'efficacité du concours du prestataire, dans les délais prévus d'exécution, le client s'engage à faire connaître au prestataire sans restriction, toutes les informations nécessaires, ou simplement utiles, à la résolution des problèmes ou au traitement de ses dossiers, ainsi qu'à fournir tous les documents qui y sont relatifs.

Plus particulièrement, le client s'engage à respecter les délais de communication des informations et documents dont le prestataire aurait besoin pour le traitement de ses dossiers, afin de lui permettre d'accomplir ses missions dans ses propres délais d'exécution et de pouvoir transmettre, le cas échéant, et dans les délais autorisés, l'ensemble des informations et documents aux administrations demandeuses.

Article 3 - Lieu et durée de la prestation

Le présent contrat commencera à compter du 1^{er} 20..

Compte tenu de leur nature, les prestations seront fournies au client pour une période d'UNE (1) année. A l'expiration de cette durée, la relation se renouvellera tacitement pour la même période, et de période en période, sauf la faculté pour le client d'y mettre fin au moyen d'un congé donné au moins, soit TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la première période de 1 année, soit TROIS (3) MOIS avant l'expiration d'un trimestre civil, ou d'une période de renouvellement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple lettre remise contre récépissé.

Pendant cette période de préavis, chaque partie s'oblige à poursuivre le travail commun sur les bases habituelles décrites dans le présent contrat et ses éventuels avenants.

Le prestataire disposera de la même faculté, selon les mêmes modalités.

Le lieu d'exécution de la prestation est le suivant : NOUMÉA, Centre-Ville, 29 Avenue du Maréchal Foch, Galerie LE FEILLET.

Article 4 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 5 - Honoraires - Facturation - Taxes

En contrepartie des prestations exécutées, le client versera au prestataire les honoraires suivants :

- TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS XPF HT (3.500 XPF HT) par bulletin de salaire établi pour un Employé ou un ouvrier
- QUATRE MILLE FRANCS XPF (4.000 XPF HT) par bulletin de salaire établi pour un Cadre.

Ces tarifs s'entendent hors toutes taxes applicables en Nouvelle Calédonie.

Pour mémoire, les taxes sont actuellement de 6% (TGC).

Pour le cas où l'une ou plusieurs des taxes auxquelles est soumis le présent contrat venait à disparaître, à être remplacée par une autre ou à voir son taux modifié, et ce quel qu'en soit le taux, les parties conviennent dès à présent que la nouvelle taxe s'appliquera de plein droit.

Les prestations seront facturées mensuellement sur la base du prix ainsi convenu. Les factures seront adressées au Client mensuellement.

Le Client s'engage à régler les factures du Prestataire dans les TRENTE (30) jours à compter de la réception de la facture, par prélèvement automatique.

Article 6 - Responsabilité et assurances

Le prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par lui-même, son personnel et/ou ses collaborateurs.

En cas de force majeure, le prestataire ne sera pas tenu pour responsable vis-à-vis du client de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat.

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des prestations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le prestataire.

Article 7 - Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourraient apprendre à l'occasion de la réalisation de la prestation de services.

Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité durant tout le contrat, y compris les périodes de préavis, mais également après la fin du contrat et ce quel qu'en soit le motif.

Article 8 – Clause de non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit d'engager directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire pendant la durée du contrat et pendant une période de douze mois à compter de son extinction.

Article 9 – Indivisibilité du contrat

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur ; aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 10 - Intégralité du contrat

Les dispositions du présent contrat de prestation de services expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions ou échanges de lettres antérieurs à sa signature ainsi que sur toute autres dispositions figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet des présentes.

Article 11 - Incessibilité du contrat

La cession du présent contrat est interdite sauf accord écrit de l'autre partie. La violation de cette clause entraîne la résolution de plein droit du contrat.

Article 12 - Résiliation

Tout manquement de l'une des parties aux obligations du présent contrat pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Il est d'autre part convenu que la mise en redressement, en liquidation judiciaire ou toute procédure analogue du client, pourra, dans le respect des procédures légales en vigueur, être considérée par le prestataire comme un motif de résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

En cas de suspension ou rupture du contrat, quelque en soit la cause, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises, le client paiera intégralement la facturation due et le client pourra faire usage des documents, études, résultats qui lui auront déjà été communiqués.

Article 13 - Juridiction

En cas de contestations quelconques relatives à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Nouméa seront seuls compétents.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile comme indiqué en tête des présentes.

Fait à Nouméa,
Le 20..
En deux (2) exemplaires originaux

SARL 3A
Représentée par
Mme Laureen DAHAN

« **Le PRESTATAIRE** »

SARL
Représentée par
M.

« **Le CLIENT** »